



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2016-LV-6

—
PRÉAVIS
du 25 mai 2016

À l'attention du Préfet de la Gruyère, M. Patrice Borcard

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement
sise à Le IIIe Sàrl, Rue de Vevey 28, 1630 Bulle**

p.a. Le XXe Sàrl, M. Daniel Savary, Avenue de Tivoli 3, 1700 Fribourg

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- la Loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1) ;
- la Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (LEPu ; RSF 952.1),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête de Daniel Savary visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à Le IIIe Sàrl, Rue de Vevey 28 à Bulle, comprenant 3 caméras, dont 1 caméra extérieure Dahua dôme type IPC-HDBW5421E-Z, 4 Mégapixels, IR Leds, de portée de 50 mètres avec varifocale motorisée 2.8 – 12 mm IP 67 – IK 10, alimentée PoE câblée, avec détecteur de mouvement, fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Sur les 3 caméras, seule 1 fait l'objet de l'analyse du présent préavis puisque, selon les dires du requérant, les deux autres caméras filment le domaine privé. Le requérant est rendu attentif aux différents avis émis par le Préposé fédéral à la protection des données sur la thématique (cf. <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00763/00983/index.html?lang=fr>).

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement du 1^{er} mars 2016 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Gruyère le 4 mars 2016. Par entretien téléphonique du 8 mars 2016, l'ATPrD informe la Préfecture de la Gruyère qu'une analyse des risques et des mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi, des photos ou un plan de situation ainsi que la deuxième partie du Règlement d'utilisation font défaut. Par courriel du 18 mars 2016, la Préfecture de la Gruyère demande à l'ATPrD si la requête doit contenir les prises de vue de toutes les caméras, à savoir également celles qui filment le domaine privé ; question à laquelle

l'ATPrD a répondu par l'affirmative. Par courrier du 5 avril 2016, la Préfecture de la Gruyère a communiqué les informations complémentaires sollicitées à l'ATPrD, hormis les prises de vue des deux caméras intérieures que le requérant a refusé de transmettre. Par courrier du 18 mai 2016, l'ATPrD sollicite une clarification quant à l'origine de la demande d'installation de la part du Préfet. Ce dernier y répond par courrier du 19 mai 2016.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de sa caméra couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont également des lieux publics, les choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, tels que les routes, les places, les parcs, de manière générale les voies de communication et ouvrages annexes (cf. art. 2 al. 2 LVid). Au vu des informations fournies par le requérant, la caméra extérieure capture des images de la terrasse du Café Le IIIe Sàrl. D'après son emplacement et les images de sa prise de vue, la caméra filme le domaine public; de sorte que le présent système de vidéosurveillance entre donc pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « d'identifier les auteurs en cas de déprédations, bagarres, dommages à la propriété, cambriolages, etc. et de permettre d'observer les faits sur les enregistrements en plus de son effet dissuasif » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Il ressort du dossier que malgré du personnel de sécurité et la surveillance effectuée par les employés, la Police doit régulièrement intervenir lors de bagarres et d'infractions pour ramener la tranquillité dans le quartier. Ne disposant à ce jour d'aucun moyen d'identification, les enregistrements de la caméra de vidéosurveillance permettront à la Police d'identifier et de poursuivre les auteurs des infractions. En outre, le dossier mentionne que la Préfecture de la Gruyère a demandé l'installation de caméras pour le maintien de la patente actuelle à la suite des nombreux événements survenus devant cet établissement dans le courant 2015 et le début 2016 (plus de 30 événements).

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour prévenir les atteintes aux biens et aux personnes,

il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Toutefois, il semble que d'autres moyens, au regard du but, permettraient également de limiter les risques d'atteinte. En effet, l'installation d'un système d'alarme permettrait de limiter les effractions et les cambriolages, un éclairage amélioré permettrait de limiter les déprédations et une augmentation de l'effectif du personnel de sécurité permettrait de limiter les atteintes aux personnes. En outre, le Préfet de la Gruyère mentionne qu'en tant que responsable de l'ordre et la tranquillité publics, il a exigé des exploitants différentes mesures propres à rétablir le calme dans les alentours du bar, notamment l'augmentation du nombre d'agents de sécurité présents en soirée, une gestion responsable de la part de l'exploitant du bar, et l'installation d'un système de vidéosurveillance.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « d'identifier les auteurs en cas de déprédations, bagarres, dommages à la propriété, cambriolages, etc. et de permettre d'observer les faits sur les enregistrements en plus de son effet dissuasif ». Des documents à dispositions, il ressort que ce système de vidéosurveillance aura un effet dissuasif autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Café, permettra au gérant de surveiller en direct afin d'aiguiller le personnel de sécurité et permettra à la Police d'identifier et de poursuivre les auteurs d'infractions. Dès lors, il paraît envisageable que la vidéosurveillance permette de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), le droit au respect de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 13 al. 2 Cst) et la liberté de réunion (art. 22 Cst ; cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. Sous l'angle de la nécessité, la vidéosurveillance ne constitue pas le seul moyen propre à atteindre les buts visés, mais d'autres mesures moins incisives seraient théoriquement envisageables afin d'arriver aux mêmes fins. En effet, l'installation d'un système d'alarme permettrait de limiter les effractions et les cambriolages, l'installation d'un éclairage amélioré sur la terrasse permettrait de limiter les déprédations et une augmentation de l'effectif du personnel de sécurité ou voire un meilleur emplacement de ce dernier permettrait notamment de limiter les bagarres et les déprédations.

Cependant, l'ampleur des coûts, éléments à considérer pour évaluer la nécessité d'une mesure, doit être prise en compte. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que si, pour être efficace, une mesure moins incisive entraîne des coûts excessifs, l'autorité peut opter pour une alternative portant davantage atteinte aux intérêts publics et privés opposés, sans pour autant violer le principe de proportionnalité (ATF 101 Ia 336 consid. 6). Or, il n'est pas douteux que les mesures précitées représenteraient globalement une atteinte moins importante aux droits des usagers, mais comporteraient évidemment des coûts largement supérieurs à ceux de l'installation et de l'utilisation d'un système de vidéosurveillance. Le Tribunal cantonal admet que des alternatives efficaces à la vidéosurveillance existent mais, en raison de leur coût, elles ne sauraient remettre en question la nécessité de cette mesure (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 2b/cc).

Pour être proportionné, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux où l'intérêt public visé ne parvient pas à être atteint par d'autres moyens (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, op. cit., p. 938). Concrètement, la vidéosurveillance doit se limiter aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité. Le principe de proportionnalité s'oppose à une vidéosurveillance généralisée de tout le territoire sans tenir compte du niveau d'insécurité qui y règne (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, op. cit., p. 938). En l'espèce, le café Le IIIe Sàrl se situe à la Rue de Vevey, au centre-ville, endroit fréquenté et entouré d'habitations. Par conséquent, la vidéosurveillance ne semble pas nécessaire à cet endroit centré et régulièrement fréquenté, dans la mesure où la présence accrue de passants, de résidents et de clients doit suffire à limiter les atteintes. En outre, la présence du personnel de sécurité, engagé notamment dans le but d'installer un sentiment de sécurité et formé à cet effet, semble suffisant.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la sécurité et l'ordre publics est une tâche de la Police et non des particuliers qui ne peuvent en aucun cas l'invoquer comme motif. En installant des caméras de vidéosurveillance à l'intérieur de son Café, le requérant limite les atteintes aux biens et aux personnes dans son domaine privé. Toutefois, le trottoir sur lequel est installée la terrasse dudit café fait partie du domaine public, puisqu'il est affecté à l'usage commun et aménagé à cette fin. Par conséquent, la sécurité du domaine public est une tâche qui incombe à la Police, conformément à l'art. 2 al. 1 LPol disposant que « la Police cantonale a pour tâches : a) de prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics et d'intervenir en cas de besoin ; b) de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en découvrir les auteurs, conformément aux dispositions de la procédure pénale [...] ».

A cet effet, le Préposé fédéral à la protection des données a publié des recommandations relatives à la vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des particuliers. Il en ressort que l'installation de systèmes de vidéosurveillance privés de l'espace public est généralement jugée disproportionnée et interdite. En effet, un système de vidéosurveillance filmant l'espace public dans le but de protéger les intérêts de particuliers enregistre des images d'un nombre indéterminé de personnes et porte ainsi atteinte à leurs droits de la personnalité. Les personnes concernées ne peuvent souvent pas éviter l'espace surveillé et sont obligées de tolérer cette atteinte à leurs droits, que des intérêts privés ne sauraient justifier. Il précise qu'assurer la sécurité et l'ordre publics n'incombe pas aux particuliers, mais à la police. Un particulier ne peut donc pas arguer de son intérêt en matière de sécurité pour surveiller l'espace public. Il donne pour exemple un propriétaire qui constate que des passants causent régulièrement des dommages à sa maison, et aimerait pour cette raison faire surveiller la rue devant sa maison par une caméra. Une telle vidéosurveillance ne peut pas être effectuée par le propriétaire lui-même ; c'est la police qui est compétente. Il convient de mentionner une exception, qui ne pourrait

trouver application dans ce cas d'espèce, lorsque des portions d'espace public sont petites et que la surveillance du terrain privé ne peut se faire par d'autres moyens, cette surveillance est généralement acceptée pour des raisons de praticabilité, comme pour les bancomats par exemple.

Sébastien Fanti, Préposé cantonal à la protection des données du canton du Valais, est du même avis. Il ressort de son article du Plaidoyer (cf. Sébastien Fanti, Vidéosurveillance par des personnes privées : la boîte de Pandore est-elle ouverte ?. In Plaidoyer, 2014, numéro 4, p. 34 à 40) que la surveillance par un privé du domaine public s'avérera, en définitive, rarement licite à l'aune des normes applicables en matière de protection des données. Il cite notamment pour exemple que, dans le cadre d'un litige de voisinage et après avoir constaté à répétitions des déprédations sur leur véhicule, un couple a exercé des surveillances en utilisant un système d'enregistrement vidéo miniaturisé. Ainsi, il conclut que l'intérêt d'une personne privée à éviter des dommages sur son véhicule ne saurait, en termes de proportionnalité, permettre à celle-ci de se substituer à la police qui peut aisément accomplir une telle tâche.

Au vu de ce qui précède, nous relevons que l'installation de ce système de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité dans la mesure où c'est un particulier qui filme le domaine public à des fins de sécurité et d'ordre publics. Comme précité, la sécurité et l'ordre publics est une tâche de la Police. Il ressort de l'art. 50 al. 1 LEPu que « l'exploitant est responsable du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords immédiats de son établissement ; en cas de nécessité, il fait appel à la police ». Dans le cas d'espèce, la Police est déjà intervenue à plus de 30 incidents (au courant de 2015 et début 2016) à Le IIIe Sàrl. On peut ainsi relever que la situation ne s'améliore pas et qu'une trentaine d'interventions des forces de l'ordre incite l'autorité compétente à prendre des mesures efficaces. En effet, les attributions du Préfet lui permette d'assortir son autorisation (octroi de patentes B+ et K) de conditions susceptibles de garantir une exploitation compatible avec le voisinage, tout en tenant compte notamment des intérêts économiques des exploitants (art. 8 al. 1 let. a LEPu). Il peut également prononcer la fermeture provisoire d'un établissement public en cas de désordre et prendre des mesures contre les nuisances excessives (cf. art. 8 let. e et f et 50 LEPu). Donc, « si les circonstances l'exigent, des charges tendant à sauvegarder l'intérêt public doivent être imposées » à l'exploitant (art. 50 al. 3 LEPu). C'est pourquoi, dans le cadre de ses compétences, le Préfet de la Gruyère a exigé l'installation d'un système de vidéosurveillance afin de rétablir la tranquillité publique dans les alentours du café. Au vu du nombre d'interventions de la police, plus de 30, de la durée ainsi que des circonstances du cas d'espèce, il semble que les attributions légales du Préfet permettent de justifier l'installation d'un système de vidéosurveillance. Néanmoins, dans ce cadre, la vidéosurveillance doit remplir les conditions de la LVID. Ainsi, il ne faut pas minimiser le fait que la vidéosurveillance porte atteinte aux droits fondamentaux des usagers du café et des passants, ceux-ci subissant une ingérence de leur vie privée en étant exposés au risque d'un traitement non-autorisé des informations enregistrées qui les concernent. Partant, il convient de poser des exigences strictes quant aux conditions d'un tel système.

Pour que la surveillance soit proportionnée, la **vidéosurveillance avec enregistrement simple**, dont l'enregistrement est effacé automatiquement après une brève durée, est largement suffisante. Elle ne doit **pas être doublée d'un suivi en temps réel** par le gérant, comme il ressort des informations à disposition, et doit être **visionnée ainsi qu'utilisée uniquement en cas de délits avérés**.

Afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des usagers causée par un système de vidéosurveillance, sans que l'efficacité s'en trouve réduite, un **système de floutage des images** devrait être employé. En effet, un tel système brouille automatiquement les visages des personnes filmées,

empêchant une reconnaissance immédiate de leur identité. En cas d'infractions avérées, le floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité du responsable (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3b). En outre, il est indispensable de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que la **caméra vidéo ne puisse être dirigée contre des immeubles ou des maisons privées** sis à proximité des lieux sensibles où le regard indiscret ou distrait de l'observateur risquerait de porter atteinte en tous points inadmissible à la sphère privée ou au domaine secret des habitants (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, op. cit., p. 940). Notre Autorité constate que l'image de la prise de vue de la caméra extérieure filme des immeubles ou maisons privées. Ainsi, son angle de vue devra être modifié et ne filmer que la terrasse du Café, limité sur l'image par la zone rouge, afin que des images des immeubles ou maisons privées ainsi que de la route ne soient pas enregistrées.

Afin de limiter l'atteinte à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation du système de vidéosurveillance sera **limitée** à ce qui est nécessaire, soit **de 18:00 à 06:00** la semaine et le week-end puisque les atteintes ont certainement lieu pendant ces heures.

Il est évident que toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.

Enfin, afin que ce système de surveillance soit toujours conforme aux besoins et aux conditions légales, il doit être **limité dans le temps**. Une durée de **6 mois** semble suffisante pour évaluer si la mesure prise par le Préfet de la Gruyère permet d'atteindre le but visé ; de sorte que la nécessité du système de vidéosurveillance devra être réévalué dans 6 mois. Afin de pouvoir comparer les situations avec et sans vidéosurveillance, il serait nécessaire de faire un rapport des constatations de la situation actuelle (2015 – début 2016), par exemple sous la forme d'un tableau à trois objets (1 : atteintes aux biens/ déprédations ; 2 : atteintes aux personnes ; 3 : interventions de la police). Durant les 6 mois où le site sera sous vidéosurveillance, il serait également nécessaire de tenir un rapport d'atteintes (cf. les trois types d'objets précités) complétées par l'heure et le jour. Ainsi, une comparaison pourra être faite sur la situation réelle avant et après la vidéosurveillance.

Finalement, nous nous exprimons uniquement, dans le présent préavis, sur la caméra soumise à la LVid. Les deux autres caméras relèvent d'autres dispositions législatives fédérales, notamment le principe de la proportionnalité (cf. avis du Préposé fédéral à la protection des données concernant la vidéosurveillance effectuée par des particuliers (cf. <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00628/00653/00654/index.html?lang=fr>) et la vidéosurveillance sur le lieu de travail (cf. avis du Préposé fédéral à la protection des données concernant la vidéosurveillance sur le lieu de travail ; <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/01003/index.html?lang=fr>).

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. b LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue. Ainsi, il s'agira de compléter le Règlement d'utilisation en y ajoutant un chiffre 5 à l'art. 1, avec la mention « le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous forme de pictogramme ».

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVID)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVID, à savoir de *prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant est *d'identifier les auteurs en cas de déprédations, bagarres, dommages à la propriété, cambriolages, etc. et de permettre d'observer les faits sur les enregistrements en plus de son effet dissuasif*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : transmission sur un support externe à l'autorité compétente dans un but d'enquête et effacement de l'original sur l'enregistreur ». Les mesures de sécurité prévues ne nous semblent pas suffisantes. L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc préciser que les mesures de sécurité de l'art. 5 ch. 1 du Règlement d'utilisation s'appliquent également lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles, à savoir notamment l'accès aux images au moyen d'un mot de passe modifié régulièrement.

Finalement des informations à disposition, il ne ressort pas que le système soit protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées. Ainsi, l'art. 5 ch. 4 du Règlement d'utilisation devra être complété dans ce sens « le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées ».

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (cf. art. 4 du Règlement d'utilisation). Dans le cas d'espèce, la durée de conservation des données est bien trop longue. En effet, l'exploitant est responsable du maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords de son établissement ; de sorte qu'il lui incombe de s'informer régulièrement de la situation de son café. Ainsi, en cas d'atteinte avérée, ce dernier pourra consulter les images de vidéosurveillance et éventuellement identifier les auteurs et procéder à des dénonciations. Partant, le Règlement d'utilisation devra être modifié dans le sens de ce qui précède et les enregistrements devront être effacés, à défaut d'atteinte, dans les 24 heures.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable sous conditions strictes à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement sis à Le IIIe Sàrl, Rue de Vevey 28, 1630 Bulle

par

Daniel Savary, p.a. Le XXème Sàrl, Avenue du Tivoli 3, 1700 Fribourg, aux conditions suivantes :

- a. *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation du système de vidéosurveillance sera limitée à ce qui est nécessaire, soit **de 18:00 à 06:00** la semaine et le week-end ; un dispositif de vidéosurveillance **avec enregistrement simple, pas doublé d'un suivi en temps réel et sans enregistrement de sons** est suffisant ; un **système de floutage** des images devra être installé ; le champ de prise de vue ne doit **pas être dirigé** contre des immeubles ou des maisons privées et ne filmer que la terrasse du café (cf. zone rouge sur l'image) ; ce système de vidéosurveillance sera **limité à 6 mois** et devra être réévalué afin d'être conforme aux besoins et aux conditions légales.
- b. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme. Un ch. 5 à l'art. 1 du Règlement d'utilisation devra être ajouté dans ce sens.
- c. *sécurité des données* : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir les mesures de sécurité appropriées de l'art. 5 ch.1 du Règlement d'utilisation (comme p. ex. de sécuriser l'accès par un mot de passe) lorsque les données sont identifiées comme étant sensibles ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées. Ainsi, l'art. 5 ch. 4 du Règlement d'utilisation devra être complété dans ce sens « le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées ».
- d. *destruction des images* : l'art. 4 du Règlement d'utilisation devra être modifié en ce sens qu'il incombe à l'exploitant de s'informer régulièrement de la situation de son café et de détruire les enregistrements, à défaut d'atteinte, **dans les 24 heures**.

V. Remarques

- > **Le requérant est rendu attentif que s'il filme ses employés, il est soumis aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1 ; LPD). Nous renvoyons le requérant à la prise de position du préposé fédéral sur le sujet (cf. <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00763/00983/00996/index.html?lang=fr>), de laquelle il ressort notamment que les caméras vidéo doivent être orientées et cadrées de sorte que le personnel de vente ne soit pas constamment filmé et que l'orientation et les réglages de ces dernières doivent donc faire l'objet d'une discussion avec les employés afin que ces derniers connaissent les zones filmées.**

- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Par courriel et courrier A

Annexes

—

- formulaires de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement
- Règlement d'utilisation
- dossier en retour